

**CIRCULAIRE N° 2578**

**DU 13/01/2009**

**Objet : Actualisation de la circulaire PS 436/08 du 10 octobre 2008 relative aux conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale**

**Réseaux** : Tous

**Niveaux et services** : Tous niveaux / PROM SOC

**Période** : en vigueur à partir du 01.01.2009

**N° interne: PS 440/09**

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale ;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

<b><u>Circulaire</u></b>	<b>Informative</b>	<b>Administrative</b>	<b>Projet</b>
<b><u>Emetteur</u></b>	Administration		AGERS
<b><u>Destinataire</u></b>	P.O./Directions		Promotion sociale
<b><u>Contact</u></b>	Ch. Faidherbe	02/690 87 25	chantal.faidherbe@cfwb.be
<b><u>Documents à renvoyer</u></b>	OUI		NON
<b><u>Date limite d'envoi</u></b>	Sans objet		
<b><u>Objet</u></b>	Tarif des conventions		

**Renvoi (s) : -**

**Nombre de pages : 1**

**Mots clés : Tarif conventions**

**- annexes : 0**

Le protocole d'accord entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux – Section II signé le 7 avril 2004, prévoyait une dernière augmentation barémique en décembre 2008 de 0,5%. Il y a donc lieu d'actualiser les montants des coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre de conventions.

Ainsi, le texte du point 5 de la circulaire PS 283/94, modifié par les circulaires PS 306/94, PS 326/96, 345/97, 363/99, 378/00, 385/01, 389/02, 406/03, 413/04, 418/05, 424/06, 430/07, 432/08, 435/08 et 436/08 doit être remplacé par le texte suivant :

##### **5. Le montant des périodes de cours**

Le montant en euros d'une période de cours s'élève à :	<b>EUR</b>
a) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur :	
* cours généraux, cours spéciaux et cours techniques :	49,10
* cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	38,58
b) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur :	
* cours généraux et cours techniques :	63,13
* cours spéciaux :	54,36
* cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	43,85
c) dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale :	
* cours généraux, cours de psychologie, pédagogie-méthodologie et cours techniques :	68,38
* cours spéciaux :	54,36
* cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	43,85

Les montants de base visés ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime applicable aux traitements du personnel des Ministères. Ces montants sont rattachés à cet indice, tel qu'il était fixé au 1er janvier 1994.

Ces montants sont également adaptés aux modifications de barème résultant de l'application des conventions sectorielles ou intersectorielles.

Les fluctuations et les modifications visées ci-dessus n'ont aucun effet sur les montants prévus dans des conventions ayant pour objet des sections dont la date de début est antérieure à la date de prise d'effet de ces fluctuations ou modifications.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conventions d'une durée supérieure à un an feront l'objet d'un avenant réactualisant, s'il échet, à chaque date anniversaire de la signature de ladite convention, les montants qui y sont mentionnés.

Le coût pédagogique de toute convention signée à une date postérieure au 15 janvier 2009 sera réactualisé selon le tarif susmentionné.

La présente circulaire remplace la circulaire PS 436/08 du 9 octobre 2008 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN